

Provisoire

Réservé aux participants

2 juin 2017

Français

Original : anglais

Commission du droit international
Soixante-neuvième session (première partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3349^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mardi 2 mai 2017, à 10 heures

Sommaire

Crimes contre l'humanité (*suite*)

Organisation des travaux de la session (point 1 de l'ordre du jour) (*suite*)

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@unog.ch).

GE.17-07083 (EXT)



* 1 7 0 7 0 8 3 *

Merci de recycler



Présents :

Président : M. Nolte

Membres : M. Al-Marri
M. Argüello Gómez
M. Aurescu
M. Cissé
M^{me} Escobar Hernández
M^{me} Galvão Teles
M. Gómez-Robledo
M. Grossman Guiloff
M. Hassouna
M. Hmoud
M. Huang
M. Jalloh
M. Kolodkin
M. Laraba
M^{me} Lehto
M. Murase
M. Murphy
M. Nguyen
M^{me} Oral
M. Ouazzani Chahdi
M. Park
M. Peter
M. Rajput
M. Reinisch
M. Ruda Santolaria
M. Saboia
M. Šturma
M. Tladi
M. Valencia-Ospina
M. Vázquez-Bermúdez
Sir Michael Wood

Secrétariat :

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 10 h 5.

Crimes contre l'humanité (point 6 de l'ordre du jour) (*suite*) (A/CN.4/704)

Le Président invite la Commission à reprendre l'examen du troisième rapport du Rapporteur spécial sur les crimes contre l'humanité (A/CN.4/704).

M. Murase dit qu'il demeure préoccupé par la difficulté inhérente au sujet des crimes contre l'humanité. Lorsqu'elle entreprend l'étude d'un sujet, la Commission peut soit codifier et développer progressivement le droit, soit élaborer une nouvelle convention en réponse à une demande expresse de l'Assemblée générale. Dans ce dernier cas, elle n'a pas à se préoccuper du statut des règles qu'elle élabore au regard du droit coutumier et peut simplement élaborer de nouvelles règles juridiques, souvent par analogie avec des régimes conventionnels similaires. En l'absence de demande expresse de l'Assemblée générale, on peut considérer que le sujet à l'examen relève du mandat habituel de la Commission, et celle-ci doit donc œuvrer sur la base des règles « établies » du droit coutumier pour la codification et des règles coutumières « en train de se faire jour » pour le développement progressif. Or le Rapporteur spécial ne semble pas se préoccuper du statut des règles au regard du droit coutumier, comme si la Commission avait été priée d'élaborer de nouvelles règles juridiques sur le sujet. Cette préoccupation a également été exprimée par certaines délégations, dont celle de la Chine, à la Sixième Commission en 2016.

M. Murase réaffirme qu'il est gravement préoccupé par la méthodologie ayant présidé à l'élaboration du projet d'article 11, relatif à l'extradition. Le Rapporteur spécial invoque les dispositions relatives à l'extradition de la Convention des Nations Unies contre la corruption et conclut qu'elles peuvent « servir de point de départ » à l'élaboration du projet d'article et que leur présence « semble justifiée ». Or la Convention contre la corruption est sans rapport avec les crimes contre l'humanité, et la simple énumération de dispositions conventionnelles similaires relatives à d'autres crimes que les crimes contre l'humanité n'établit pas l'existence de règles du droit international coutumier en la matière. Cette méthodologie ne serait légitime que si l'Assemblée générale avait demandé à la Commission d'élaborer une nouvelle convention, mais comme elle ne l'a pas fait, le troisième rapport dans son ensemble, et le projet d'article 11 en particulier, semblent outrepasser le mandat de la Commission.

Comme le Rapporteur spécial le fait observer à juste titre au paragraphe 83 du rapport à l'examen, « par sa nature, un crime contre l'humanité [est] très différent d'un crime de corruption ». Le paragraphe 6 du projet d'article 11, par analogie avec le paragraphe 8 de l'article 44 de la Convention contre la corruption, stipule que l'extradition d'une personne soupçonnée d'avoir commis des crimes contre l'humanité est subordonnée à des conditions, y compris en ce qui concerne la peine minimale requise pour extraditer prévue par le droit interne de l'État requis. Peut-être la peine minimale est-elle pertinente dans les affaires de corruption, mais c'est la peine maximale, la peine capitale, qui l'est dans les affaires de crimes contre l'humanité. Comme l'a souligné un auteur dans la *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, la question de la peine capitale doit être envisagée au paragraphe 6 du projet d'article 11, car aux termes de la plupart des traités et lois nationales relatifs à l'extradition, celle-ci peut être refusée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est passible de la peine capitale dans le droit interne de l'État requérant. Peut-être cette question de la peine maximale devrait-elle être traitée dans le projet d'article 12, relatif au non-refoulement.

S'agissant de la partie du rapport concernant la double incrimination, l'orateur rappelle qu'il a déjà fait observer que le projet d'article 5 n'indiquait pas clairement dans quelle mesure les États étaient tenus d'incorporer dans leur droit interne la définition des crimes contre l'humanité figurant au projet d'article 3. S'ils sont tenus d'incorporer cette définition mot pour mot, le Rapporteur spécial a raison de dire qu'il n'est pas nécessaire d'énoncer une condition de double incrimination dans le projet d'article 5 ; mais si tel n'est pas le cas, peut-être est-il nécessaire de le faire. Aux termes de l'alinéa *a* du paragraphe 4 du projet d'article 11, un État est tenu d'extrader l'auteur présumé d'un crime sur la base du projet d'articles, puisque c'est le présent qui est utilisé dans le chapeau du paragraphe 4. Le Rapporteur spécial n'a toutefois pas suffisamment démontré le caractère coutumier de cet alinéa *a*. L'alinéa *a* du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention contre la corruption, qui

a servi de modèle, ne s'applique qu'aux crimes de corruption. Le mot « Utilise » qui figure à l'alinéa *a* du paragraphe 4 devrait donc être remplacé par les mots « Peut utiliser ».

Aux paragraphes 62 et 71, le Rapporteur spécial indique que même si l'État requis refuse l'extradition ou la remise du suspect parce que son droit interne l'en empêche, il demeure tenu de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour qu'elles exercent l'action pénale en application du projet d'article 9. Or le projet d'article 9 traite de questions procédurales et non de questions de fond, et ne vise pas les peines que le tribunal prononcera. Le projet d'article 9 n'impose pas aux autres États tenus d'établir leur compétence pour connaître de l'infraction l'obligation de le faire. Le Rapporteur spécial envisage les procès intentés à titre de représailles dans le projet d'article 10, mais il ne semble pas préoccupé par les simulacres de procès. Bien qu'il se penche sur le problème de l'amnistie au chapitre VIII.C, la conclusion qu'il tire au paragraphe 297, à savoir que « le présent projet d'articles ne devrait pas aborder la question des amnisties en droit interne », semble inappropriée. L'idée qu'une amnistie ne ferait pas obstacle à la répression d'un crime contre l'humanité par une juridiction pénale internationale compétente ou un État étranger semble mériter d'être mentionnée dans le projet d'articles, compte tenu en particulier du projet d'article 15 et de la possibilité qu'une juridiction pénale internationale nouvellement créée garantisse une moindre protection des droits de l'homme.

Aux termes du paragraphe 26, le Rapporteur spécial a décidé de ne pas proposer de disposition relative au concours de demandes d'extradition et de laisser à l'État requis le soin de décider. Or la résolution 3074 (XXVIII) de l'Assemblée générale donne la priorité « en règle générale » aux pays où les crimes contre l'humanité ont été commis, parce que l'État sur le territoire duquel les crimes ont été commis dispose de davantage de preuves que les autres États requérants et est ainsi mieux placé pour traduire les auteurs en justice et les punir. Si le Rapporteur spécial devait prendre les simulacres de procès en considération, il serait ainsi préférable de donner la priorité à l'État territorial, par souci d'économie judiciaire et d'efficacité du châtement.

Au paragraphe 1 du projet d'article 12, les mots « ni n'extrade » font double emploi avec le paragraphe 11 du projet d'article 11 et doivent être supprimés. Le projet d'article 12 devrait être placé après le projet d'article 4, relatif à l'obligation de prévention, sur le modèle de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En ce qui concerne le projet d'article 13, relatif à l'entraide judiciaire, il n'est pas approprié de procéder par analogie avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. En effet, cet instrument contient une disposition longue et détaillée sur l'entraide judiciaire parce qu'elle concerne des infractions transnationales dont la répression exige que les États coopèrent et s'entraident. Les crimes contre l'humanité tendent par contre à être commis dans un seul État et n'ont donc pas un caractère transnational. La Convention contre la torture et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées contiennent, en matière d'entraide judiciaire, une disposition concise, car les crimes en question sont commis par des organes de l'État et qu'on ne peut compter que l'État territorial coopérera. Comme il en est de même pour les crimes contre l'humanité, l'article concis serait préférable.

S'agissant du projet d'article 14, relatif aux victimes, témoins et autres personnes, la protection des victimes relève en général du droit des droits de l'homme, le droit pénal international étant axé sur la prévention et la répression d'infractions particulières, soit en ce qu'il impose aux États parties l'obligation de réprimer l'infraction dans leur droit interne, soit en ce qu'il énonce des priorités pour l'exercice des compétences nationales concurrentes. À la différence du projet d'article 13, qui se place sous l'angle du droit pénal en prenant pour modèle la Convention contre la corruption, le projet d'article 14 repose principalement sur la Convention contre les disparitions forcées et se place donc sous l'angle des droits de l'homme. Le préambule de la Convention contre les disparitions forcées indiquant que de par son extrême gravité, la disparition forcée peut, dans certaines circonstances, constituer un crime contre l'humanité, il semble approprié de s'inspirer de cette convention pour élaborer le projet d'article.

Le projet d'article 14 n'est toutefois pas sans poser problème. Premièrement, les paragraphes 1 et 3 se placent sous l'angle des droits de l'homme alors que le paragraphe 2 se place sous l'angle du droit pénal, en ce qu'il prévoit la participation des victimes à la

procédure pénale, ce que ne fait pas la Convention contre les disparitions forcées. Cette approche sélective risque de rendre l'ensemble du projet inacceptable pour les États. Autoriser les victimes à participer à la procédure pénale risque d'affaiblir des systèmes judiciaires existants et ne sera acceptable pour les États que s'il existe des motifs puissants les incitant à consentir à un tel abandon de souveraineté. Malheureusement, cela ne semble pas être le cas pour les crimes contre l'humanité, dans la commission desquels des agents de l'État sont généralement impliqués. Élaborer des dispositions à la fois sous l'angle du droit pénal et du droit des droits de l'homme renforcera peut-être l'efficacité de la convention mais risque dans le même temps de dissuader les États d'y accéder.

Deuxièmement, il semble problématique de prévoir des garanties de non-répétition, un concept élaboré en relation avec le droit à réparation dans le cadre des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite adoptés par la Commission. Ces articles distinguent entre la non-répétition et la cessation d'une part, et la réparation du préjudice, y compris la restitution, l'indemnisation et la satisfaction, d'autre part. En d'autres termes, les garanties de non-répétition ne sont généralement pas considérées comme une forme de réparation. Certes, le paragraphe 5 de l'article 24 de la Convention contre les disparitions forcées prévoit des garanties de non-répétition comme forme de réparation ; cela est peut-être justifié pour de tels crimes, qui ont un caractère continu, mais il faut se garder de transposer cette forme unique de réparation dans un domaine plus général sans y avoir mûrement réfléchi.

Troisièmement, le paragraphe 3 de l'article 14 vise le droit d'obtenir réparation à titre collectif, ce que la Convention contre les disparitions forcées elle-même ne prévoit pas expressément et qui semble ainsi relever du développement progressif. Le Rapporteur spécial doit expliquer pourquoi il estime important de prévoir cette forme de réparation dans le projet d'articles : le paragraphe 194 du rapport à l'examen indique simplement, sans aucune explication, que « dans certaines situations, seule s'avère souhaitable, voire possible, la réparation collective », alors qu'à l'opposé, les réparations individuelles sont étayées par d'abondantes références. Les formes collectives de réparation citées, par exemple la construction d'un monument commémoratif, sont des mesures qui ont été prises volontairement ou dans le cadre d'un processus de réconciliation, et l'orateur n'est pas convaincu qu'il convienne de les mentionner dans un instrument universel.

En ce qui concerne le chapitre VIII.A, et la question de la dissimulation de crimes contre l'humanité, le commentaire de la Convention contre la torture indique que les termes « complicité ou ... participation » qui figurent à l'article 4 1) doivent être interprétés comme incluant la « dissimulation ». L'orateur dit qu'il souhaiterait, eu égard au principe de légalité, savoir si la complicité de crimes contre l'humanité inclut ou non la dissimulation de tels crimes.

Le sens du projet d'article 15, sur les relations avec les juridictions pénales internationales compétentes, n'est pas clair. Si les droits et obligations au titre des actes constitutifs de ces juridictions doivent prévaloir sur les droits et obligations au titre du projet d'articles, on peut se demander à quoi sert d'élaborer un projet d'articles sur le sujet. Le projet d'article 15 risque de compromettre la lutte contre l'impunité en donnant la priorité aux juridictions pénales internationales et aux actes constitutifs de celles-ci, ce qui irait à l'encontre du principe de complémentarité consacré dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et pourrait être source de confusion lorsqu'il s'agira d'interpréter le Statut de Rome et la future convention sur les crimes contre l'humanité.

L'approche adoptée par le Rapporteur spécial en ce qui concerne l'immunité laisse quelque peu à désirer. Bien que l'on puisse faire valoir que son analyse de l'immunité de l'État correspond à la position prise par la Cour internationale de Justice en l'affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, il n'explique pas convenablement pourquoi le projet d'articles ne tient tout simplement pas compte des dispositions des conventions citées au paragraphe 281, qui disposent que les représentants de l'État sont pénalement responsables au plan international ou doivent être punis. Le paragraphe 4 du projet d'article 5 implique à n'en pas douter, à l'instar du paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention contre la torture, que les moyens de défense reposant sur l'ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur ne sont pas admissibles, mais une telle disposition risque de ne pas être assez efficace pour prévenir l'impunité des responsables des crimes

contre l'humanité les plus graves. Certes, des efforts sont faits simultanément par la Rapporteuse spéciale pour le sujet de l'immunité de juridiction étrangère des représentants de l'État, mais l'élaboration d'une convention sur les crimes contre l'humanité doit assurément avoir parmi ses objectifs d'éliminer totalement l'impunité. La Commission doit promouvoir le développement progressif du droit international dans le domaine des immunités, en particulier l'immunité *ratione personae*, pour tenir compte du Statut de Rome et mettre en place un système de justice pénale internationale réellement complémentaire. Elle doit donc faire figurer dans le projet d'articles une disposition sur la « non-pertinence de la qualité officielle » calquée sur l'article IV de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Par ailleurs, le projet d'articles est muet sur la question des réserves, ce qui est contraire à l'esprit du Statut de Rome et risque de compromettre l'intégrité de la future convention sur les crimes contre l'humanité.

M. Murase dit qu'il n'est pas opposé au renvoi des projets d'article au Comité de rédaction si la majorité des membres y est favorable.

En conclusion, l'orateur appelle l'attention sur les différences existant dans la longueur des rapports des rapporteurs spéciaux chargés des divers sujets. Par exemple, lui-même a été obligé d'abrégé son rapport pour respecter la limite des 30 000 mots, ayant été informé qu'à défaut ce rapport ne serait ni traduit ni publié comme document officiel. Il pensait que cette règle s'appliquait aux rapports de tous les rapporteurs spéciaux, mais il semblerait que M. Murphy ait été autorisé à présenter un rapport plus de trois fois plus long que le sien.

Le Président dit que le secrétariat examinera la question de la limitation de la longueur des rapports.

M. Hassouna remercie le Rapporteur spécial pour son troisième rapport, qui est clair, exhaustif et bien documenté et pour les efforts qu'il continue de faire pour dialoguer avec les gouvernements et les ONG dans différentes régions. De fait, la Commission doit s'efforcer non seulement d'élaborer un projet d'articles mais aussi de convaincre les gouvernements de l'importance et de la pertinence de celui-ci afin d'en assurer l'acceptation et l'application ultérieures.

Bien que le rapport soit considérablement plus long que ne le recommande la Commission, l'analyse détaillée qu'il contient permettra de réaliser d'importants progrès à la session en cours. Il est urgent d'élaborer et de codifier des règles juridiques sur le sujet, car les crimes contre l'humanité sont de plus en plus fréquents.

L'orateur indique qu'ainsi qu'il l'a déclaré à la session précédente, il souhaite que le projet d'articles serve de base à une nouvelle convention, une opinion partagée par plusieurs États à la Sixième Commission en 2016. L'éminent spécialiste du droit pénal international Cherif Bassiouni a déclaré qu'il était grand temps qu'une convention sur les crimes contre l'humanité vienne réglementer non seulement les relations hiérarchiques entre les États et les juridictions internationales mais également les relations horizontales entre les États eux-mêmes ; une telle convention contribuerait à l'harmonisation des législations nationales et renforcerait le respect du Statut de Rome tant par les États qui y sont parties que par ceux qui n'y sont pas.

Dans son troisième rapport, le Rapporteur spécial analyse des traités concernant d'autres matières que les crimes contre l'humanité et les prend comme modèles pour élaborer les projets d'article, plutôt que de codifier la coutume existante. Lorsque l'on adopte une telle approche, il faut tenir dûment compte des différences existant dans la nature des infractions envisagées dans chaque convention et du contexte particulier de celle-ci. C'est pourquoi le Rapporteur spécial a introduit des modifications de forme et de fond aux textes repris des conventions qu'il a étudiées, une démarche dont l'orateur se félicite. Toutefois, les règles juridiques sur les crimes contre l'humanité qui sont proposées doivent être en harmonie avec celles énoncées dans d'autres traités.

Se référant au commentaire très bienvenu d'Amnesty International sur le troisième rapport, l'orateur déclare que d'une manière générale il partage les préoccupations exprimées par cette organisation au sujet de certains des projets d'article proposés. Il ne faut toutefois pas oublier que le projet d'articles ne vise pas à traiter dans le détail de toutes les questions relevant du sujet mais essentiellement des questions fondamentales non controversées. Après tout,

l'objectif de la Commission doit être d'élaborer une convention universellement acceptée qui complète les régimes internationaux en vigueur, en particulier le Statut de Rome.

S'agissant des projets d'article et du préambule proposés, le projet d'article 11 ne comprend pas de disposition sur les demandes d'extradition concurrentes. Ces demandes pourraient être instruites par une autorité centrale, peut-être l'autorité mentionnée au projet d'article 13 sur l'entraide judiciaire ou un organe comparable. Une disposition importante du projet d'article 11 prévoit que, par défaut, le projet d'articles est utilisé comme base légale pour l'extradition à moins que l'État concerné n'informe le dépositaire du contraire. Cette disposition pourrait contribuer à l'harmonisation des divers droits internes en matière d'extradition. Une autre disposition du projet d'article 11 subordonne celui-ci aux conditions prévues par le droit interne de l'État requis. L'orateur dit qu'il souscrit à ce principe, qui permet au droit interne des États de continuer de s'appliquer. Quiconque objecterait à ce qu'il soit tenu compte des conditions prévues par le droit interne en matière d'extradition oublie que le projet d'articles n'énonce effectivement aucune obligation d'extrader, mais une obligation de poursuivre si l'extradition est refusée. Le paragraphe 11 du projet d'article 11 ayant pour objet de garantir que nul n'est extradé si ses droits risquent d'être violés, l'orateur dit qu'il est favorable à l'inclusion dans ce paragraphe de références à d'autres catégories de persécutions et d'atteintes aux droits de l'homme justifiant le rejet d'une demande d'extradition.

En ce qui concerne le chapitre II.A du rapport et le projet d'article 12, des éclaircissements sont nécessaires quant à la définition d'un « risque réel » d'être victime de violations des droits de l'homme telles que la torture et quant à la norme applicable dans l'évaluation des preuves de ce risque. Les acteurs non étatiques devraient être mentionnés au paragraphe 1 du projet d'article 12, compte tenu en particulier du nombre croissant de crimes transfrontières qu'ils commettent. Par contre, élargir le principe du non-refoulement qui protège les personnes risquant d'être victimes de crimes contre l'humanité à d'autres crimes graves au regard du droit international risque de créer des chevauchements avec les traités réprimant ces crimes.

S'agissant du projet d'article 13, le Rapporteur spécial semble être en faveur d'une disposition détaillée afin de donner aux États davantage d'indications en ce qui concerne la coopération interétatique. M. Hassouna indique que lui-même estime au contraire qu'une disposition concise, comme celles qui figurent dans certains traités, ménagerait aux États davantage de souplesse. De plus, certains paragraphes du projet d'article 13 semblent inutilement longs et pourraient être abrégés par le Comité de rédaction. La liste des motifs permettant à l'État requis de refuser ou différer l'entraide judiciaire appelle des éclaircissements, notamment sur le point de savoir si elle est exhaustive ou non.

Dans le projet d'article 14, relatif aux victimes, témoins et autres personnes, la reconnaissance du droit de déposer plainte auprès des autorités compétentes est essentielle. Ce projet d'article pourrait également garantir le droit à la vérité et le droit à ce que l'État protège les éléments de preuve. Il pourrait également souligner que la protection des témoins ne se limite pas à la protection physique mais s'entend également de mesures plus diverses, comme celles prévues au paragraphe 1 de l'article 68 du Statut de Rome. Au paragraphe 3 du projet d'article 14, il conviendrait de définir la portée et l'étendue de la réparation à laquelle les victimes ont droit, et d'indiquer que la liste des formes de réparation figurant dans ce paragraphe n'est pas exhaustive.

Le projet d'article 15, la disposition relative aux conflits potentiels, vise l'instrument constitutif d'une juridiction pénale internationale « compétente ». Le commentaire pourrait expliquer qu'une telle juridiction doit respecter les principes fondamentaux du droit pénal international.

C'est à juste titre que le projet d'article 16 ne comprend pas de « clause territoriale » qui limiterait l'application du projet d'articles, lequel doit s'appliquer à toutes les unités constitutives des États fédéraux.

Le projet d'article 17 prévoit, en ce qui concerne l'interprétation et l'application du projet d'articles, un mécanisme de règlement des différends complet en plusieurs étapes. La question se pose de savoir s'il convient de créer un mécanisme de suivi pour les crimes contre l'humanité. Un tel mécanisme contribuerait assurément à ce que les États honorent leurs

engagements au titre de la future convention. Toutefois, étant donné la diversité des facteurs juridiques, politiques et financiers intervenant dans le choix d'un tel mécanisme, c'est dans un futur protocole qu'il devrait être envisagé.

M. Hassouna dit qu'il pense comme le Rapporteur spécial que les questions de l'immunité et de l'amnistie sont controversées et ne doivent donc pas être envisagées dans le projet d'articles et qu'il faut en la matière s'en remettre aux traités pertinents et à l'évolution du droit international coutumier. Bien que le Rapporteur spécial ait décidé de ne pas inclure de disposition sur la dissimulation des crimes contre l'humanité, la Commission pourra revenir sur la question dans le cadre du projet d'article sur les droits des victimes.

Enfin, l'orateur dit qu'il approuve le texte du préambule, en particulier l'accent mis sur la coopération interétatique, la réaffirmation des buts et principes de la Charte des Nations Unies et l'affirmation selon laquelle les crimes contre l'humanité menacent la paix et la sécurité internationales. La Commission ne doit certes pas surcharger le préambule, mais la notion de justice devrait y figurer : l'objectif de garantir aux victimes que justice sera faite pourrait être mentionné au quatrième alinéa, par exemple.

En ce qui concerne le programme de travail futur, le Rapporteur spécial se demande si la Commission doit poursuivre les travaux, ce pour quoi il présenterait un quatrième rapport en 2018. L'orateur rappelle que lors d'une précédente session, il a lui-même mentionné plusieurs questions additionnelles que le Rapporteur spécial pourrait étudier, y compris la responsabilité de l'État, l'application rétroactive de la convention, la mise en œuvre des règles obligatoires énoncées dans la convention, le principe de la double incrimination et la question de savoir quelle partie est habilitée à déterminer qu'un crime contre l'humanité a été commis. Il a toutefois précisé à cette occasion que le Rapporteur spécial devrait opérer un choix entre ces questions en tenant compte de leur pertinence et de leur importance compte tenu de la matière de la convention, et disposer d'un pouvoir discrétionnaire total à cet égard. Il indique qu'il estime désormais que puisque le Rapporteur spécial considère que toutes les questions pertinentes que soulève le sujet ont été examinées dans ses trois rapports, la Commission pourrait approuver sa proposition d'achever l'examen du sujet en première lecture en 2017. M. Hassouna rappelle toutefois au Rapporteur spécial qu'il sera difficile de réviser les projets d'article et d'élaborer les commentaires d'ici la fin de la session en cours.

En conclusion, l'orateur recommande le renvoi des projets d'article et du préambule proposés au Comité de rédaction.

M. Tladi demande à M. Hassouna ce qu'il entend par « principes fondamentaux du droit pénal international » et si à sa connaissance il existe des juridictions pénales internationales qui ne respectent pas ces principes.

M. Hassouna dit qu'il estime utile de préciser dans le commentaire que les juridictions pénales internationales compétentes doivent, de manière générale, respecter les principes fondamentaux bien établis du droit pénal international et qu'il ne sous-entendait aucunement que certaines juridictions existantes ne les respectaient pas.

M. Park dit que les projets d'article proposés par le Rapporteur spécial semblent dans une large mesure reposer sur la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier s'agissant de l'extradition et de l'entraide judiciaire. Peut-être est-ce l'approche la plus souhaitable, mais les crimes contre l'humanité, à la différence de la corruption, sont commis sur une grande échelle et peuvent mettre en cause de nombreuses personnes. De plus, certains États reconnaissent la compétence dite universelle pour les crimes contre l'humanité, mais cette forme étendue de compétence n'est généralement pas reconnue pour les actes de corruption. Bien que le Rapporteur spécial semble tenir compte de ces différences, un examen plus approfondi demeure nécessaire.

S'agissant du paragraphe 1 du projet d'article 11, les infractions donnant lieu à extradition sont, au regard des principes établis du droit international, des infractions matérielles. Dans les projets d'article provisoirement adoptés à ce jour, la disposition énumérant les actes ou infractions constituant des crimes contre l'humanité – le meurtre, l'extermination, la réduction en esclavage et la déportation, etc. – n'est pas le projet d'article 5 mais le projet d'article 3. La première phrase du paragraphe 1 du projet d'article 11 devrait donc être modifiée et commencer par les mots « Chacune des infractions visées au projet d'article 3 ».

Le projet d'article 5 a en fait trait aux modalités de la responsabilité. Or aux fins de l'extradition, ce sont les infractions pénales prévues au projet d'article 3, et non les modalités de la responsabilité, qui importent. Le paragraphe 8 du projet d'article 11 devrait donc renvoyer non aux actes prévus au projet d'article 5, par exemple le fait de commettre, le fait d'ordonner ou le fait de ne pas prévenir un crime contre l'humanité, mais aux infractions visées au projet d'article 3, telles que le meurtre, la torture ou la réduction en esclavage. De même, le paragraphe 2 du projet d'article 11 devrait renvoyer au projet d'article 3, non au projet d'article 5 : un État peut refuser d'extrader une personne sur la base de l'exception d'infraction politique en relation avec les infractions visées au projet d'article 3, mais s'agissant d'invoquer cette exception les différentes modalités de participation à la commission du crime prévues aux paragraphes 2 ou 3 du projet d'article 5 sont d'une pertinence limitée.

M. Park convient qu'il est nécessaire qu'une nouvelle convention sur les crimes contre l'humanité contienne une disposition relative à l'extradition pour combler le vide qui existe en l'absence de traité d'extradition. Bien que certains États aient conclu des accords bilatéraux d'extradition, il n'existe actuellement aucune convention mondiale ou régionale sur l'extradition des suspects, et de nombreux États n'extradent pas en l'absence d'un accord d'extradition.

L'orateur convient également qu'il faut élargir la notion d'infraction politique en prenant l'article 13 1) de la Convention contre les disparitions forcées pour modèle. Les exceptions, en particulier le caractère politique de l'infraction, doivent être limitées au maximum par souci d'efficacité. Aux termes du paragraphe 8 du projet d'article 11 – un nouveau paragraphe qui ne correspond à aucune disposition de la Convention contre la corruption ou de la Convention contre la criminalité transnationale organisée – les infractions doivent être considérées comme ayant été commises non seulement sur le territoire de l'État où elles ont été matériellement commises mais également sur le territoire de tout État tenu d'établir sa compétence pour en connaître conformément au projet d'article 6 1). Cette large approche peut éviter de conférer prioritairement compétence à certains États, mais l'étendue de cette compétence doit être précisée. Par exemple, cette forme de compétence peut-elle aller au-delà du principe territorial, du principe de la nationalité ou du principe de la personnalité passive, puisque le paragraphe 3 du projet d'article 6 dispose que le projet d'articles n'exclut pas l'exercice d'autres formes de compétence pénale par un État ?

S'agissant du paragraphe 13 du projet d'article 11, il serait utile d'examiner plus avant la relation entre le projet d'article relatif à l'extradition et les accords multilatéraux visant à renforcer l'efficacité de cette institution, y compris le traité sur l'entraide judiciaire et l'extradition dont les Pays-Bas, la Belgique et d'autres États préconisent la conclusion.

Enfin, toujours en ce qui concerne le projet d'article 11, la Commission pourrait envisager de réunir les paragraphes 6 et 7 puisque tous deux subordonnent les procédures d'extradition au droit interne.

En ce qui concerne le projet d'article 12, l'orateur approuve l'inclusion d'une disposition relative au principe du non-refoulement, un principe bien établi en droit international et consacré dans de nombreux traités. Il doit néanmoins être soigneusement examiné dans sa relation avec le paragraphe 1 du projet d'article 11 afin d'éviter tout conflit entre les deux dispositions. De plus, le critère établi pour qu'un acte constitue un crime contre l'humanité, à savoir que cet acte relève d'un ensemble de « violations systématiques graves » des droits de l'homme, est rigoureux, et des personnes pourraient être exposées à d'autres formes de violations graves qui ne le satisfont pas. Peut-être est-il souhaitable de se demander si le principe du non-refoulement doit s'appliquer uniquement aux crimes contre l'humanité ou également à d'autres formes de violations graves des droits de l'homme. En outre, il serait utile d'expliquer dans le commentaire la norme à appliquer, compte tenu de la jurisprudence internationale et de la pratique des États, pour déterminer ce qui constitue « des motifs sérieux » de croire qu'une personne risque d'être victime de tel ou tel crime.

Le projet d'article 13 traduit l'opinion du Rapporteur spécial selon laquelle une disposition détaillée sur l'entraide judiciaire est préférable à une disposition concise. Néanmoins, de par sa longueur, son texte introduit un déséquilibre dans le projet d'articles dans son ensemble. Peut-être ce projet d'article 13 devrait-il être énoncé sous la forme d'un protocole. En outre,

bien qu'un article détaillé soit tout à fait explicite, la possibilité demeure qu'il entre en conflit avec les obligations internationales qu'imposent d'autres traités bilatéraux ou multilatéraux d'entraide judiciaire, nonobstant les dispositions des paragraphes 8 et 9 du projet d'article 13 : plus précisément, les États peuvent ne pas être d'accord quant aux dispositions qui sont efficaces et facilitent la coopération. Quoi qu'il en soit, les dispositions détaillées relatives à l'entraide judiciaire figurant dans d'autres traités types et traités multilatéraux d'entraide judiciaire devront être examinées avec soin.

M. Park dit qu'il souscrit pleinement à la nécessité d'énoncer des dispositions sur la protection des victimes et témoins de crimes contre l'humanité. Le projet d'article 14 rend bien compte de l'idée qui sous-tend d'autres dispositions du droit international en la matière, en particulier l'article 68 du Statut de Rome. Cela dit, l'orateur propose d'apporter trois modifications au projet d'article 14.

Premièrement, ce projet d'article devrait viser la protection des témoins vulnérables, en particulier les victimes de violences sexuelles et les enfants, à l'instar des paragraphes 1 et 2 de l'article 68 du Statut de Rome. Des mesures telles que le huis clos peuvent être très efficaces pour protéger les victimes de violences sexuelles et les enfants participant à la procédure en qualité de témoins. Une phrase engageant les États à ordonner le huis clos devrait donc être ajoutée au projet d'article 14.

Deuxièmement, il conviendrait d'ajouter également à ce projet d'article un paragraphe correspondant à l'article 70 du Statut de Rome et exhortant les États à réprimer les atteintes à l'administration de la justice. Bien que ces atteintes ne soient pas considérées comme des crimes internationaux majeurs, elles ont été en cause dans presque chaque affaire dont a connu la Cour pénale internationale. À cet égard, la décision rendue par la Cour le 19 octobre 2016 dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo et autres* – la première condamnation jamais prononcée en application de l'article 70 – est remarquable. L'intimidation de témoins a de graves conséquences au-delà de son effet immédiat dans telle ou telle affaire. Étant donné qu'actuellement les témoins sont diversement protégés selon les États, une action coordonnée au niveau mondial en vue de réprimer les atteintes à l'administration de la justice en droit interne est cruciale pour que le projet de convention en général, et le projet d'article 14 en particulier, puissent être appliqués avec succès.

Troisièmement, les dispositions du Statut de Rome relatives à la participation des victimes et à la réparation sont considérées comme l'une des innovations et réalisations majeures du Statut et ont à ce titre recueilli de nombreux éloges. Toutefois, à l'issue d'une décennie de pratique, de nombreux commentateurs constatent l'existence d'un écart, dû au manque de ressources, entre les attentes des victimes et l'action du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes créé en application de l'article 79 du Statut de Rome. S'agissant de la participation des victimes, il semble que depuis 2012, la Cour ait, dans sa jurisprudence, commencé à en réduire l'étendue temporelle en l'excluant généralement au stade de l'enquête. Dans ce contexte, les paragraphes 2 et 3 du projet d'article 14 devraient être formulés sous la forme de recommandations et non d'obligations strictes. Plus précisément, étant donné les différences existant dans la situation financière des États, le paragraphe 3 du projet d'article 14, qui commence par les mots « Chaque État prend les mesures qui s'imposent » devrait être reformulé et commencer par les mots « Chaque État s'efforce de faire en sorte ».

S'il est légitime de préciser, au projet d'article 15, que les droits et les obligations d'un État au titre de l'acte constitutif d'une juridiction pénale internationale compétente prévalent sur ses droits ou obligations au titre du projet d'articles, des questions se posent quant à l'application de cette règle au regard du principe de complémentarité énoncé à l'article 17 du Statut de Rome, en application duquel c'est aux États et aux tribunaux internes qu'il incombe au premier chef de réprimer les crimes internationaux. Une réflexion approfondie est nécessaire pour déterminer si le projet d'article 15 risque d'entrer en conflit avec le principe de complémentarité.

Le projet d'article 16, relatif aux obligations des États fédéraux, semble également approprié, même s'il serait plus efficace d'indiquer expressément qu'aucun aménagement n'est possible au bénéfice des États fédéraux.

Au chapitre VII de son rapport, le Rapporteur spécial examine de manière assez détaillée les mécanismes de suivi et le règlement des différends mais s'abstient de faire des propositions

concrètes, faisant valoir que le choix de tel ou tel mécanisme tient moins à des raisons juridiques qu'à des facteurs relevant de la politique générale, à la disponibilité des ressources et au rapport qu'aurait le nouveau mécanisme avec les mécanismes existants, et qu'en outre un mécanisme de suivi pourrait être immédiatement intégré dans une nouvelle convention ou institué à un stade ultérieur (rapport, par. 238). Cette conclusion est peut-être réaliste, mais elle dénote une certaine passivité étant donné l'importance du rôle que jouent les mécanismes de suivi dans la protection et la promotion des droits de l'homme. Lorsque l'on élabore une nouvelle convention sur les crimes contre l'humanité, il est préférable de s'efforcer d'assurer la protection maximale contre ces crimes. Le Rapporteur spécial devrait donc proposer un mécanisme de suivi.

En ce qui concerne le projet d'article 17, le paragraphe 3 aurait pour effet de permettre aux États de formuler une réserve concernant les procédures prévues au paragraphe 2 et ainsi de n'être assujettis à aucun mécanisme de règlement des différends, ce qui risque de compromettre l'application effective de la convention.

En ce qui concerne les autres questions, envisagées dans le chapitre VIII du rapport, l'orateur dit qu'il souscrit de manière générale aux conclusions du Rapporteur spécial concernant la dissimulation de crimes contre l'humanité (par. 277), l'immunité (par. 284) et l'amnistie (par. 296 et 297). Plus précisément, il considère qu'accorder l'amnistie en vertu du droit interne relève de la justice transitionnelle, et que la question ne devrait pas être réglementée dans le projet d'articles.

Le dernier alinéa du projet de préambule devrait être supprimé, même s'il reprend en l'adaptant un alinéa du préambule du Statut de Rome. Il ne relève pas du sujet pour deux raisons : premièrement, le champ d'application du Statut de Rome et celui du projet d'articles sont différents et, deuxièmement, cet alinéa risque de susciter un débat sur l'intervention armée humanitaire, la responsabilité de protéger, le droit à l'autodétermination et, en particulier, le droit des peuples de solliciter et de recevoir l'appui d'autres États dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination consacré dans les résolutions 2625 (XXV) et 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale.

M. Nguyen félicite le Rapporteur spécial pour ses rapports exhaustifs et bien documentés sur les crimes contre l'humanité, un sujet qui répond à la nécessité urgente de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme, de génocide ou de torture, et les crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Les travaux combleront la lacune existant entre les différentes juridictions nationales et fourniront un outil efficace pour réaliser la justice et l'équité. L'orateur dit qu'il pense comme le Rapporteur spécial que le développement de la capacité des États de faire face aux crimes internationaux graves et d'assurer l'application du principe de complémentarité suscite un intérêt considérable.

En ce qui concerne la méthodologie et la démarche à suivre, la Commission devrait examiner avec soin les dispositions détaillées, en particulier en ce qui concerne l'extradition et l'entraide judiciaire. Le Rapporteur spécial propose de calquer les dispositions à élaborer sur les articles 44 et 46 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, parce que 181 États ont signé cet instrument et que les questions qui se posent sont en grande partie les mêmes. Le projet d'articles doit reposer sur les traités existants et la pratique des États, et non sur une seule convention : les questions envisagées dans la Convention contre la corruption et dans la future convention sur les crimes contre l'humanité sont substantiellement différentes. La Convention contre la corruption vise à prévenir et réprimer des infractions économiques commises par des personnes physiques et morales dans le cadre du droit interne. À l'opposé, la future convention sur les crimes contre l'humanité vise à prévenir et réprimer les infractions pénales et politiques commises par des personnes physiques en violation du droit international et du droit interne. Les crimes contre l'humanité et la corruption sont différents dans leur nature même, leur gravité et leur impact psychologique au sein de la communauté internationale.

De l'avis du Rapporteur spécial, exprimé au paragraphe 125 de son report, le paragraphe 2 de l'article 46 de la Convention contre la corruption peut servir de modèle pour le paragraphe 2 du projet d'article 13, relatif à l'entraide judiciaire, mais il rouvre le débat sur la responsabilité d'une « personne morale » pour la commission d'un crime contre l'humanité. Une « personne morale » peut être jugée responsable d'infractions liées à des crimes

économiques tels que la corruption et la fraude et l'évasion fiscales. En réalité, la plupart des projets d'article proposés dans le troisième rapport renvoient non seulement à la Convention contre la corruption mais également aux dispositions du Statut de Rome, de la Convention contre la criminalité transnationale organisée, de la Convention contre les disparitions forcées et d'autres textes. L'orateur recommande de viser des textes internationaux importants, tout en soulignant l'importance particulière de la Convention contre la corruption et d'autres instruments relatifs à certains crimes.

Le projet d'article 11 souligne que les États sont tenus d'extrader les personnes soupçonnées de crimes contre l'humanité. Il se lirait toutefois mieux si ses paragraphes 1 et 2 étaient réunis comme suit : « Aux fins de l'extradition entre États, les États s'engagent à inclure les infractions visées au projet d'article 5 en tant qu'infractions dont l'auteur peut être extradé dans tout traité d'extradition qu'ils concluront entre eux. ». La double incrimination est exclue, eu égard à l'obligation d'extrader énoncée aux projets d'articles 2 et 3 et aux paragraphes 3 et 6 du projet d'article 11 et à l'obligation d'incrimination en droit interne énoncée au projet d'article 5. Cette approche devrait toutefois être examinée avec soin. Les expressions « infraction dont l'auteur peut être extradé » et « subordonne l'extradition » indiquent que l'exécution de l'obligation dépend de la volonté et d'une décision de l'État concerné : celui-ci peut formuler une réserve à l'identification d'un acte en tant que crime contre l'humanité. De plus, l'exclusion de la double incrimination risque d'avoir un impact sur l'accession éventuelle des États à la future convention. Il est nécessaire, pour réprimer certaines infractions en droit interne, d'amender ou d'ajuster de nombreuses dispositions du droit pénal, voire la Constitution de l'État, ce qui prend un certain temps et, dans un tel cas, l'extradition sera temporairement impossible. Pour toutes ces raisons, la décision de ne pas consacrer le principe de la double incrimination au projet d'article 13 devrait être reconsidérée.

Le projet d'article 12 concerne le principe du non-refoulement. Les expressions « lieux », « frontières de territoires » et « vers un autre État » sont fréquemment utilisées dans des conventions existantes, mais elles ont été remplacées au paragraphe 1 du projet d'article 12 par l'expression « territoire relevant de la juridiction d'un autre État », qui est plus précise. Certains territoires relevant de la juridiction de l'État peuvent toutefois être sous le contrôle effectif d'une autre force pour des raisons politiques ou du fait d'une guerre civile, et l'État peut invoquer cette circonstance pour justifier son refus d'exécuter l'obligation de non-refoulement. C'est pourquoi c'est l'expression « territoire sous la juridiction ou le contrôle effectif d'un autre État ou d'une autre administration » qui devrait être utilisée.

L'orateur se félicite que les trois rapports sur les crimes contre l'humanité fassent référence à la pratique asiatique, en particulier les Principes de Bangkok sur le statut et le traitement des réfugiés et la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux du Cambodge pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique. La pratique régionale concernant le principe du non-refoulement devrait être décrite plus exhaustivement.

S'agissant du projet d'article 13, l'orateur indique qu'il est favorable à l'adoption d'un article détaillé sur l'entraide judiciaire. La communication d'informations sans demande préalable n'est pas une nouveauté propre aux procédures concernant les crimes contre l'humanité. Elle est mentionnée dans plusieurs instruments, par exemple la Convention contre la criminalité transnationale organisée et la Convention contre la corruption. L'orateur lui est favorable car elle facilite les procédures. Toutefois, afin d'éviter les redites, les informations devraient être communiquées en deux étapes : lorsqu'un État considère que certaines informations peuvent être nécessaires et utiles à un autre État dans le cadre d'une procédure en cours, il peut alerter ce dernier et lui adresser une liste des informations en question, et celui-ci répond alors immédiatement par écrit ou oralement. Dès réception de cette réponse, les informations sont communiquées dans leur intégralité.

Le paragraphe 8 de l'article 46 de la Convention contre la corruption a servi de modèle au paragraphe 4 du projet d'article 13 : aux termes de ces deux dispositions, les États ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire. Toutefois, les questions fiscales visées au paragraphe 22 de l'article 46 de la Convention ne sont pas mentionnées dans le projet d'article 13 parmi les motifs ne pouvant être invoqués pour refuser une demande d'entraide judiciaire. Le secret bancaire et les questions fiscales sont habituellement pris en

considération dans le cas des infractions économiques. La possibilité de retenir le premier et les secondes comme motif de refus de l'entraide judiciaire aux fins d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires relatives à des crimes contre l'humanité demeure, et elle dépend de la pratique des États. Le Rapporteur spécial propose de ne pas retenir certains des éléments visés à l'alinéa f du paragraphe 3 de l'article 46 (« y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de société »), parce qu'ils concernent la corruption et non les crimes contre l'humanité. Les brèves explications figurant aux paragraphes 131, 149 et 162 du rapport ne sont toutefois pas satisfaisantes : elles devraient être revues et clarifiées dans le commentaire.

Le paragraphe 1 du projet d'article 17, relatif au règlement des différends, souligne la priorité à accorder à la négociation. Dans le règlement des différends interétatiques, une règle veut que le recours à la négociation précède tout autre moyen ou mécanisme, y compris le règlement obligatoire. Or, dans certains cas, un État pourrait invoquer cette règle pour empêcher un autre État de recourir à d'autres moyens pacifiques de règlement pour sortir d'une impasse. Comme les États ont l'obligation de recourir à tous les moyens pacifiques, et pas seulement à la négociation, la Commission devrait envisager de remplacer l'expression « voie de négociation » qui figure au paragraphe 1 par l'expression « des moyens pacifiques, notamment la négociation et l'arbitrage ».

Le paragraphe 2 souligne également l'importance de la négociation et indique que si un différend ne peut être réglé par ce moyen, il doit être soumis à l'arbitrage. L'option de l'arbitrage devrait être définie de manière plus détaillée, afin d'expliquer pourquoi il faut d'abord tenter d'organiser un arbitrage bilatéral sur une question concernant un crime contre l'humanité, priorité étant ensuite accordée, si la négociation a échoué, à la saisine de la Cour internationale de Justice.

En ce qui concerne les autres questions, qui font l'objet du chapitre VIII, l'orateur souscrit à la proposition du Rapporteur spécial de ne pas traiter de la dissimulation de crimes contre l'humanité dans le projet d'articles. Au siècle des technologies de pointe et des médias, il n'est plus aussi facile de dissimuler un crime contre l'humanité. De plus, cette dissimulation peut faire intervenir un document, un élément de preuve ou la propriété de biens, des facteurs envisagés dans d'autres projets d'article. L'orateur souscrit également à la proposition du Rapporteur spécial de ne pas traiter de l'immunité et de l'amnistie. Les crimes contre l'humanité sont des crimes graves dont les auteurs doivent être punis, et toute immunité ou amnistie doit donc être exclue. Le Principe III des Principes du droit international consacrés par le statut du tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal (les Principes de Nuremberg) stipule que le fait que l'auteur d'un acte qui constitue un crime de droit international a agi en qualité de chef d'État et de gouvernement ne dégage pas sa responsabilité en droit international. Les traités et la jurisprudence internationale tendent à reconnaître à ce principe un caractère coutumier, bien que les États soient en pratique réticents à accepter une telle exception à l'immunité *ratione personae*.

La question des amnisties est également ambiguë. Sur le plan international, l'interdiction des crimes contre l'humanité a acquis le caractère de norme impérative (*jus cogens*) : aucune amnistie ne peut donc être accordée aux auteurs de ces crimes, puisqu'ils violent le *jus cogens*. Toutefois, au niveau national, le parti politique au pouvoir peut recourir à une amnistie à des fins de réconciliation nationale et pour éviter une sécession et une guerre civile, et la possibilité d'accorder une amnistie dépend du droit interne. En fait, l'amnistie a parfois contribué à la réconciliation nationale et la cessation des violences : la décision politique d'amnistier des dirigeants Khmers Rouges après le génocide cambodgien en est un exemple.

Le Rapporteur spécial a présenté, en ce qui concerne les réserves, un résumé utile et détaillé des cinq approches suivies dans les traités existants mais il n'en a proposé aucune pour la future convention sur les crimes contre l'humanité. Pour concilier la nécessité de préserver l'intégrité des traités internationaux et celle d'obtenir la plus large participation des États, c'est la troisième approche qui devrait être envisagée en matière de réserves. Dans le cadre de cette approche, la convention contiendrait une disposition désignant les articles auxquels des réserves peuvent être formulées et interdisant toutes les autres réserves. Des réserves pourraient ainsi être formulées à un nombre limité de dispositions, sans porter atteinte à l'objet et au but du traité et aux droits et obligations fondamentaux des États membres.

Organisation des travaux de la session (point 1 de l'ordre du jour) *(suite)*

M. Rajput (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction sur le sujet de l'application provisoire des traités est composé de M. Argüello Gómez, M^{me} Galvão Teles, M. Jalloh, M. Kolodkin, M. Murphy, M. Nolte, M^{me} Oral, M. Šturma, M. Vázquez-Bermúdez et Sir Michael Wood, ainsi que de M. Gómez-Robledo (Rapporteur spécial) et M. Aurescu (Rapporteur), membres de droit.

Le Président indique que M. Grossman Guiloff, M. Nguyen et M. Park ont eux aussi indiqué qu'ils souhaitaient faire partie du Comité de rédaction sur l'application provisoire des traités. Il rappelle en outre qu'en 2016, la Commission a pris note de certains des projets de directive sur ce sujet provisoirement adoptés par le Comité de rédaction, mais que celui-ci n'a pas eu le temps d'achever ses travaux. Il propose que pour achever l'élaboration d'un ensemble de projets de directive sur la base des propositions faites jusqu'alors par le Rapporteur spécial, la Commission renvoie de nouveau au Comité de rédaction les projets de directive provisoirement adoptés par celui-ci en 2016, à savoir les projets de directives 1 à 4 et 6 à 9.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 30.